



CHAMPIONNATS SENIORS REGLEMENT

Article 1 - Les championnats seniors sont organisés en différentes divisions, dans lesquelles sont classés les clubs du District des Alpes suivant leur valeur sportive déterminée par les championnats de la saison précédente.

Ces divisions seront à l'issue de la saison 2019/2020:

- District 1
- District 2
- District 3

Les clubs classés en Ligue 1, Ligue 2, National1, 2 et 3 disputent des épreuves directement organisées par la F.F.F. ceux classés en Régionale 1 et 2 par la Ligue de la Méditerranée.

Article 2 - La répartition des clubs dans chaque division est déterminée par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

Article 3 - Chaque division comprend :

- District 1: 12 clubs (en un seul groupe)
- District 2: 12 clubs (en un seul groupe)
- District 3: *: groupes constitués suivant le nombre des clubs engagés

Article 4 - Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de la situation géographique des clubs engagés pour la constitution des groupes en District 3

Article 5 - néant

Article 6 - En District 1, le club champion accède automatiquement au Championnat de division inférieure de Ligue, la saison suivante.

En District 2, les clubs classés 1er et 2ème accèdent en District 1

En District 3, les Clubs classés 1er et 2ème de leur groupe après brassage se rencontreront pour déterminer les 2 clubs accédant en D2. Les autres clubs disputeront un championnat afin de déterminer un classement. Les clubs premiers de leur groupe bénéficieront d'un point de bonus.

Le classement se fait entre les Clubs selon les dispositions de l'article 34 des Règlements sportifs du District.

Article 7 - En District 1, le club classé 12ème intègre le District 2.

En District 2, le club classé 12ème intègre le District 3

Article 8 - Dans le cas où un (ou plusieurs) club(s) de division inférieure de Ligue descendrait en District 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque division serait augmenté d'autant.

Article 9 – En cas de refus ou d'impossibilité d'accéder en division supérieure, il sera fait appel aux clubs les mieux classés pour pallier à la carence selon le classement établi conformément aux critères définis au 2ème alinéa de l'article 6.

Article 10 - Si un club, maintenu dans une division décline son maintien avant le début du championnat, il sera remplacé par le club relégable le mieux placé au classement en fin de saison. Ce classement est établi selon le quotient (nombre de points obtenus, rapporté au nombre de matchs joués), tous groupes confondus de la division considérée.



Article 11 - Chaque saison, la première équipe inférieure nouvellement engagée d'un club sera automatiquement intégrée en District 3.

Dans le cas où un club aurait deux équipes en District 3, ces équipes seraient réparties dans des groupes différents.

Article 12 - Tout joueur suspendu dans les Compétitions du District ou de la Ligue devra obligatoirement purger sa suspension dès le dimanche suivant (ou de la date précisée) et ce, de dimanche en dimanche, jusqu'à l'extinction de la sanction.

Il ne pourra, en aucun cas, purger cette peine en semaine à l'occasion du déroulement éventuel des coupes des Districts.

Il ne pourra, non plus, purger cette peine le dimanche par suite d'un match avancé à l'occasion du déroulement éventuel des coupes du District.

Article 13 - Il est stipulé que toutes les équipes premières disputant le championnat de District 3 pourront aligner au maximum 6 joueurs mutés dont 2 hors période.

Article 14 - Deux équipes d'un même club ne pourront être admises dans une même division hormis en District 3.

Article 15 – obligation des clubs

1) les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 OU U 17 ou celle résultant de la création d'une « Entente » autorisée par la Ligue, entre deux clubs du District et ce, avant le début de la compétition.

Toutefois, cette « Entente » ne pourra être autorisée entre deux clubs évoluant en District 1

2) Il est précisé qu'en cas d'accession, au terme de la saison, le club qui aura utilisé le plus grand nombre de ses joueurs, dans cette « Entente » pourra prétendre y accéder. Si son effectif ne lui permet pas, c'est le club classé immédiatement après (dans les mêmes conditions s'il s'agit aussi d'une entente et ce, éventuellement jusqu'au club classé troisième) qui pourra prendre sa place.

3) Si l'obligation d'engager une équipe U19 ou U17 du club ou issue d'une entente n'est pas satisfaite, les clubs en infraction seront réintégréés en District 2 en début de saison au profit des clubs descendants les moins mal classés.

Si au cours de l'ensemble de la saison une équipe d'U19 ou U 17 du club ayant obligation ou issue d'une « Entente » est déclarée forfait général, le club en infraction sera réintégréé en District 2 la saison suivante au profit du club descendant le moins mal classé.

4) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 auront deux saisons pour satisfaire à cette obligation.

5) «En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), lors d'une rencontre de Championnat District 1, qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation de suivi de stage de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat, Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe accédant à cette division aura une saison pour se mettre en conformité.



L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précitée n'a pas effectué plus de 70 % des matchs.

Le présent règlement prendra application saison 2019/2020

Article 16 - Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes dans les épreuves officielles du District des Alpes. Un délai d'une saison pourra être accordé pour satisfaire cette obligation aux clubs y accédant pour la première fois. En cas de non-respect, les clubs fautifs seront rétrogradés en District 3 au profit des clubs descendant les moins mal classés.

Si l'obligation d'engager une équipe de jeunes du club ou issue d'une entente n'est pas satisfaite, les clubs en infraction seront réintégrés en District 3 en début de saison au profit des clubs descendants les moins mal classés.

Si au cours de l'ensemble de la saison cette équipe de jeunes du club ayant obligation ou issue d'une « Entente » est déclarée forfait général, le club en infraction sera réintégré en District 3 la saison suivante au profit du club descendant le moins mal classé.

Article 17 - L'organisation des championnats seniors conformément aux règlements d'administration générale, sportifs et de championnats, est assurée par la commission des championnats.

Article 17 bis – Entente Senior

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis 2 des Règlements Généraux, la Ligue de la Méditerranée décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les compétitions des 2 dernières divisions du District.

Article 18 - Chaque club devra au 1er juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'article 6, titre III (obligation des clubs) du statut fédéral de l'arbitrage.

Article 19 - Les cas non prévus dans le présent règlement seront résolus par la commission des Statuts et Règlements du District des Alpes

COUPE DES ALPES « Souvenir Robert Gage » REGLEMENT

Article 1 - Il est créé, par le District des Alpes, une épreuve de football dénommée « Coupe des Alpes ». Pour perpétuer la mémoire du regretté président fondateur du C.A. Dignois, la coupe des Alpes comportera comme sous-titre le nom de « Souvenir Robert Gage ».

Cette épreuve, qui est ouverte à tous les clubs du District des Alpes moyennant un droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an, à l'équipe gagnante. Cet objet devra faire retour quinze jours avant la date de la finale au siège du District des Alpes.

Article 2 - Son organisation en incombe à une commission nommée par le Comité de Direction.

Article 3 - Cette épreuve se dispute sous les Règlements généraux de la F.F.F. et des Règlements sportifs du District des Alpes.

Un joueur, ayant participé à la Coupe des Alpes pour un club, ne pourra disputer cette épreuve dans la même saison avec un autre club, même en cas de changement de résidence, de garnison si le joueur est militaire ou le club dissous.

Article 4 - La coupe des Alpes se disputera par matches éliminatoires en principe aux dates réservées pour la Coupe de France. Elle aura la priorité sur les championnats du District des Alpes dans le choix de la date en cas de match à rejouer.

Article 5 - A partir du 2ème tour, les clubs de District 1 ou de division supérieure engagés en Coupes de France seront intégrés quel que soit leur niveau, au tour suivant leur élimination de l'épreuve Nationale.



Il en sera de même pour les clubs de District 2 et de division supérieure non engagés en Coupe de France.

Article 6 - Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort.

Article 7 - Jusqu'aux quarts de finales inclus, le club recevant est celui classé en division inférieure par rapport au club reçu. En cas d'égalité de division, la commission tiendra compte des déplacements effectués par les adversaires étant admis que chaque réception annulera un déplacement et vice versa. Au cas où 2 adversaires seraient à égalité dans le nombre de déplacements, la rencontre sera désignée sur le terrain de celui ayant effectué le plus important kilométrage en déplacement. En cas de nouvelle égalité, le match sera joué sur le terrain du club sorti le premier au tirage au sort.

Les rencontres des demi-finales se joueront sur un seul match, le club recevant sera celui évoluant en série inférieure. En cas d'égalité de niveau, le club tiré en premier aura l'avantage du terrain.

S'il y a égalité, une prolongation de 30 minutes sera jouée. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs aux buts.

*La finale se jouera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la commission Coupe et Championnats.

Article 8 - La durée du match est de 90 minutes. En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes sera jouée, fractionnée en deux périodes. A l'issue de la prolongation, si le score demeure nul, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, selon les dispositions prévues en annexe des Règlements sportifs.

Article 9 - A partir des quarts de finale, la commission, en plein accord avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible, pour chacune des rencontres, un délégué qui aura pour attributions :

- de contrôler les entrées,
- de partager les recettes
- d'assurer l'application des Règlements.

Le délégué devra, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures qui suivront la rencontre. Le délégué, ou à défaut le club recevant, sera tenu d'établir la feuille de recette fournie par le District des Alpes et d'en faire retour à celui-ci dans le délai maximum de 24 heures. A défaut, une amende sera infligée.

Article 10 - Le club qui reçoit devra payer au club visiteur une indemnité kilométrique calculée sur le trajet simple le plus direct par route ou chemin de fer, suivant le taux fixé par le Comité de Direction. Cette indemnité sera due même s'il n'y a pas de recette. En cas d'insuffisance de recette les frais ou le reliquat des frais d'arbitrage et de délégué seront à charge par moitié aux deux clubs. S'il y a un excédent de recette, celui-ci sera réparti conformément à l'article 62 des Règlements sportifs.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour cause fortuite et que l'équipe aura fait le déplacement, l'indemnité kilométrique sera doublée à l'équipe qui se sera déplacée, jusqu'à concurrence de la recette réalisée. Au cas où la recette ne permettrait pas de couvrir intégralement les frais du second déplacement, le reliquat sera supporté par moitié par les clubs en présence.

Article 10 bis – La feuille de match devra être retournée au District des Alpes dans les 24 heures suivant le match par le club recevant sous peine d'Amende (cachet de la poste faisant foi)

Article 11 - Si deux équipes se déplacent pour jouer sur terrain neutre et que la recette n'est pas suffisante pour payer l'indemnité kilométrique à chaque équipe en présence, la part revenant à chaque équipe sera calculée au prorata du parcours kilométrique effectué.



Article 12 - Pour tous les matches, les membres des clubs en présence doivent acquitter le droit d'entrée. Les cartes d'invitation, établies par le District des Alpes seront réparties comme suit : 20 à chacun des clubs, joueurs compris.

Dans les cas de match joué sur terrain neutre, elles seront réparties comme suit : 20 à chacun des clubs, joueurs compris, 5 au club organisateur.

Article 13 - A compter des quarts de finale, un droit qui sera fixé par le Comité de Direction sera versé au District des Alpes par le club visité. Il ne sera pas perçu de droit pour le tour éliminatoire.

Article 14 - Pour chaque rencontre sur terrain neutre, la recette sera établie de la façon suivante :

- 10 % pour frais d'organisation au club organisateur
- 10 % pour frais d'arbitres et de délégués suivant barème en faveur du District des Alpes
- Indemnité kilométrique (trajet simple) aux équipes se déplaçant, calculée suivant le taux en vigueur.

Le solde ou recette nette sera réparti ainsi :

- 20 % au District organisateur
- 40 % à chacun des deux clubs en présence.
-

Article 15 - les cas non prévus dans le présent règlement seront résolus par la commission des statuts et règlements du District des Alpes.

Article 16 - Pour toutes les épreuves des Coupes Seniors, les décisions des commissions des Statuts et Règlements ou de la CDA, sont passibles d'Appel du District des Alpes devant la commission Générale d'Appel, il doit être introduit dans un délai de quarante-huit heures (48 h) ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District des Alpes.

L'appel sera pris en considération, autant qu'il parviendra en un seul envoi,

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'Appel

COUPE DES ALPES DES RESERVES **« Souvenir André Donadieu »** **REGLEMENT**

Article 1 - Il est créé, par le District des Alpes, une épreuve de football dénommée « COUPE DES ALPES DES RESERVES ». Pour perpétuer la mémoire du regretté, premier Président du District des Alpes du temps où les clubs « Haut Alpin » évoluaient dans la Ligue du Lyonnais, et par la suite Président d'Honneur de notre District ; La coupe des Alpes des Réserves comportera, comme sous-titre le nom de « Souvenir André DONADIEU » Cette épreuve, qui est ouverte à toutes les équipes réserves du District des Alpes engagées dans une épreuve officielle du District, moyennant un droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction, est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra faire retour quinze jours avant la date de la finale au siège du District des Alpes.

Dans le cas où la Première équipe Réserve d'un club dispute un championnat de Ligue (R1 ou R2) et si ce club dispose d'une deuxième équipe réserve évoluant dans le championnat de District, c'est celle-ci qui participera à la Coupe des Alpes des Réserves.

Article 2 - Son organisation en incombe à une commission nommée par le Comité de Direction.

Article 3 - Cette épreuve se dispute sous les règlements généraux de la F.F.F. et des Règlements sportifs du District des Alpes. Un joueur, ayant participé à la Coupe des Alpes pour un club, ne pourra disputer



cette épreuve dans la même saison avec un autre club, même en cas de changement de résidence, de garnison si le joueur est militaire, ou le club dissous. Ne pourra y prendre part tout joueur qui a participé à au moins l'une des 2 dernières rencontres de compétition officielle en équipe du plus haut niveau du club.

Article 4 - La Coupe des Alpes des réserves se disputera par matches éliminatoires, en principe aux dates réservées pour la Coupe de France. Elle aura la priorité sur les championnats du District des Alpes dans le choix de la date en cas de match à rejouer.

Article 5 - Suivant le nombre d'équipes, des épreuves éliminatoires auront lieu. Le nombre en sera fixé d'après le nombre des engagés. Seront exempts : jusqu'aux 1/16ème de finale : les finalistes de la saison précédente ainsi que les clubs participant aux championnats de District 1 et de District 2.

Article 5 bis - Les équipes des clubs de District 3 éliminées lors du tour préliminaire (cadrage) si celui-ci a eu lieu ou au premier tour de la Coupe Robert GAGE, seront réengagées dans la Coupe des Réserves dès le 1er tour de celle-ci, ou éventuellement dans le tour de cadrage.

Une équipe battue par forfait au 1er tour de Coupe Robert GAGE ne peut participer à la Coupe des Réserves.

Article 6 - Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort.

Article 7 - Jusqu'aux quarts de finales inclus, le club recevant sera celui classé en division inférieure par rapport au club reçu. En cas d'égalité de division, la commission tiendra compte des déplacements effectués par les adversaires étant admis que chaque réception annulera un déplacement et vice-versa. Au cas où 2 adversaires seraient à égalité dans le nombre de déplacements, la rencontre sera désignée sur le terrain de celui ayant effectué le plus important kilométrage en déplacement. En cas de nouvelle égalité, le match sera joué sur le terrain du club sorti le premier au tirage au sort. Les rencontres des demi-finales se joueront sur un seul match, le club recevant sera celui évoluant en série inférieure. En cas d'égalité de niveau, le club tiré en premier aura l'avantage du terrain.

La finale se jouera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la commission Coupe et Championnats.

Article 8 - La durée du match est de 90 minutes. En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes sera jouée, fractionnée en deux périodes. A l'issue de la prolongation, si le score demeure nul, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, selon les dispositions prévues en annexe des règlements sportifs